

N° 434

---

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 juin 1978.

## PROPOSITION

DE

# LOI CONSTITUTIONNELLE

*modifiant l'article 18 de la Constitution,*

PRÉSENTÉE

Par M. Francis PALMERO,

Sénateur.

---

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article 18 de la Constitution indique que « le Président de la République communique avec les deux Assemblées du Parlement par des messages qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat ».

Il est pour le moins discourtois à l'égard du Parlement français que le Président de la République, qui ces dernières années a pris la parole devant le Congrès américain, la Chambre des Lords, celle des Communes à Londres et même devant les Nations Unies, ne puisse paraître en France, ni devant l'Assemblée Nationale, ni devant le Sénat.

De plus, son élection au suffrage universel donne une plus grande importance à ses déclarations qu'il présente d'ailleurs régulièrement à la radio, à la télévision ou dans des conférences de presse au cours desquelles il répond aux questions de journalistes français et étrangers, alors que de tels contacts sont refusés aux députés et sénateurs.

Il est donc surprenant à notre époque que le Président de la République demeure interdit de séjour dans les enceintes parlementaires.

C'est pourquoi nous proposons de modifier ledit article 18 afin de remédier à cette anomalie.

De même, il nous semble normal que les chefs d'Etat étrangers puissent être reçus dans les enceintes parlementaires. La visite du Premier Ministre du Québec, à Paris, a mis en évidence les insuffisances du protocole dans ce domaine alors que la rencontre historique Sadate-Begin, qui a eu un retentissement mondial, s'est déroulée, à Jérusalem, devant la Knesseth. Lors de sa visite à Paris, en janvier 1978, le Président des Etats-Unis n'a pu prendre la parole que devant la Chambre de commerce alors que sa réception au Parlement eut été plus digne de l'accueil de la France.

## PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

### Article unique.

L'article 18 de la Constitution est ainsi rédigé :

« Le Président de la République communique avec les deux Assemblées du Parlement par des messages qu'il lit ou qu'il fait lire devant l'Assemblée Nationale et le Sénat siégeant séparément ou réunis en Congrès. Ces messages ne donnent lieu à aucun débat.

« Hors session, le Parlement est réuni spécialement à cet effet. »

Les chefs d'Etat étrangers peuvent également être reçus dans les deux Assemblées.